

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0011 - Arrêté provisoire portant réglementation du stationnement sur le parking Picasso

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10ème adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Considérant la demande de l'entreprise ORANGE d'effectuer une ouverture de chambre pour des travaux fibre, sur le parking Picasso, le 29 janvier 2026 à Montigny-lès-Cormeilles, Considérant qu'il a été fait droit à cette demande,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise ORANGE est autorisée à effectuer une ouverture de chambre pour des travaux fibre, sur le parking Picasso, **le 29 janvier 2026** à Montigny-lès-Cormeilles

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux :

- Le stationnement sera interdit sur les 5 premières places à droite après les 2 places pour les personnes à mobilité réduite, du parking Picasso.

Article 3 : Il appartiendra à l'entreprise ORANGE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux.

Article 4 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise ORANGE qui prendra toutes les dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du chef de chantier volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48 h avant le début des travaux, par l'entreprise ORANGE, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité.

Article 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 janvier 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Maire,
M. GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 15/01/2026